

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE 06660DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

Séance du 20 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	18

## VOTE

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

Date de la Convocation  
14 novembre 2023

Date d'affichage  
23 novembre 2023

Objet de la délibération

PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
METROPOLITAIN -  
PRESCRIPTION DE LA  
DECLARATION DE  
PROJET POUR LA  
REALISATION DES  
REMONTÉES  
MECANIQUES DU RIOU  
ET DE SAUMA LONGUE  
SUR LA STATION  
D'AURON A SAINT-  
ETIENNE-DE-TINEE

N° 395

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la Présidence de Madame le Maire.

**Présents :** Colette FABRON, Jean-Paul RAPUC, Éric BARALE, Isabelle LOMBARD, Michel GUILLOT, Jean-Marie EMERIC, Yolande ANFOSSI, Éric FOGOLA, Christophe BORELLI, Isabelle BARBIER, Julien BRUN, Manon HUBERT.

**Pouvoirs :** Sabine BRUN à Éric FOGOLA, Jean-Louis DONADEY à Jean-Marie EMERIC, Anne-Marie FULCONIS à Éric BARALE, Jean-Charles GUIRAN à Colette FABRON, Chloé MENDOZA à Isabelle LOMBARD, Christiane MATTEI à Jean-Paul RAPUC.

**Excusée :** Amandine RAPUC.

Madame Isabelle LOMBARD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1, L.5217-2, L.5211-1, L.2121-10 et L.2121-12,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants, L.103-2 et suivants, L.300-6, R.104-13, R.104-14, R.153-15 et R.153-13,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.104-3, L.122-4 et suivants, L.123-1, L.123-2-2°, R.122-2, R.123-1 à R.123-27,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 23.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),

Vu la délibération n° 8.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 prescrivant la révision générale du PLUm,

Vu la délibération n° 8.3 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUm,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 6 octobre 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUm,

**Considérant** qu'il est projeté la réalisation des remontées mécaniques du Riou et de Sauma Longue sur la station d'Auron à Saint-Etienne-de-Tinée dans le but de conforter l'activité structurante que représente la station d'Auron pour le territoire,

**Considérant** que le projet de réalisation des remontées mécaniques du Riou et de Sauma Longue sur la station d'Auron développe trois éléments fondamentaux porteurs d'intérêt général qui sont :

- l'amélioration de l'accessibilité du domaine skiable,

PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
METROPOLITAIN -  
PRESCRIPTION DE LA  
DECLARATION DE  
PROJET POUR LA  
REALISATION DES  
REMONTEES  
MECANIQUES DU RIOU  
ET DE SAUMA LONGUE  
SUR LA STATION  
D'AURON A SAINT-  
ETIENNE-DE-TINEE

N° 395

- l'amélioration du confort des usagers par la modernisation des remontées mécaniques,
- l'amélioration du front de neige par un aménagement qualitatif et moderne,
- le maintien et la pérennisation des emplois directs (environ 300 emplois dont 250 saisonniers dans les remontées mécaniques) et des emplois indirects (les estimations démontrent qu'un emploi dans les remontées mécaniques génère 5 à 6 emplois) liés au fonctionnement de la station,

Considérant que les dispositions actuelles du PLUm en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions réglementaires graphiques du PLUm en vigueur,

Considérant que conformément aux articles L.153-54, L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain doit être engagée,

Considérant qu'au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale,

Considérant que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie au titre de la procédure d'évaluation dite au cas par cas,

Considérant que le projet participe à la restructuration de la station dans une dynamique de transition énergétique et écologique,

Considérant que le projet permettra notamment de :

- prendre en compte l'intensification des phénomènes liés aux changements climatiques en permettant le réaménagement du domaine skiable, au plus proche des estimations d'enneigement futur, en référence à l'étude « Climsnow » réalisée pour le compte de la Région Sud PACA sur les stations des Alpes du sud,
- baisser les consommations électriques et énergétiques induites par les installations vieillissantes,
- pérenniser la vitalité économique du territoire et de la station d'Auron, maillon structurant de l'économie de montagne de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt général,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :**

**EMET** un avis très favorable au projet présenté et autorise la Métropole Nice Côte d'Azur à poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,

Fait et délibéré à Saint Etienne de Tinée les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Colette FABRON.

La Secrétaire de séance,



Isabelle LOMBARD

